
Arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues

du 23.11.2022 (état 01.06.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);

vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDéTLN);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur des remontées mécaniques valaisannes;

vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transports analogues dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro 39 du 30 septembre 2022;

vu les observations déposées;

sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

Art. 1 **Champ d'application**

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

² Il régit les rapports de travail entre les entreprises exploitant des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues et leur personnel, quel que soit leur mode de rémunération et leur taux d'occupation.

* Tableaux des modifications à la fin du document

221.605

Art. 2 Salaires du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023

¹ Le salaire minimal est de 4'005 francs par mois (Fr. 22.75 à l'heure).

² Les salaires minimaux pour les jeunes sont les suivants:

Catégorie	Salaire mensuel	Salaire horaire
15 ans	Fr. 2'712	Fr. 15.40
16 ans	Fr. 2'805	Fr. 15.90
17 ans	Fr. 2'897	Fr. 16.45
18 ans	Fr. 2'989	Fr. 16.95
19 ans	Fr. 3'082	Fr. 17.50

³ Un 13^e salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 3 * Salaires du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2027

¹ Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaires définies dans l'annexe 1 au présent contrat-type de travail.

² Les salaires minimaux font l'objet de l'annexe 2 au présent contrat-type de travail.

³ Un 13^e salaire est payé en sus des salaires minimaux prévus à l'annexe 2.

⁴ Est considérée comme année d'expérience dans la branche, une année complète d'activité ou 2 saisons (hiver ou été), chacune d'une durée d'activité de 3 mois au minimum.

Art. 4 Effets

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

Tableau des modifications par date de décision

Date d'adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
23.11.2022	01.01.2023	Acte législatif	première version	RO/AGS 2022-083
23.11.2022	01.06.2023	Art. 3	introduit	RO/AGS 2022-083

221.605

Tableau des modifications par disposition

Élément	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.11.2022	01.01.2023	première version	RO/AGS 2022-083
Art. 3	23.11.2022	01.06.2023	introduit	RO/AGS 2022-083